

LE DROIT D'AUTEUR

68^e année - février 1955

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 16 pages — Prix Fr. s. 4.40

**Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)**

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

68^e année - n° 2 - février 1955

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

RELATIONS BILATÉRALES: Etats-Unis d'Amérique—Inde. I. Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant l'application aux citoyens de l'Inde des dispositions du Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé « Copyrights » (du 21 octobre 1954), p. 13. — II. Echange de notes entre l'Ambassadeur de l'Inde à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (du 21 octobre 1954), p. 14.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France (deuxième et dernière partie) (Robert Plaisant, Professeur à la Faculté de droit de Caen), p. 15.

JURISPRUDENCE: Belgique. Protection selon le droit d'auteur des modèles industriels et relations internationales (Cour de cassation, 20 décembre 1954), p. 18. — Canada. Droits perçus par la société d'auteurs pour la radiodiffusion des œuvres (Cour suprême, 5 octobre 1954), p. 19. — France. Contrat d'édition, clause de préférence et interprétation de bonne foi (Tribunal civil de la Seine, 16 décembre 1953), p. 25.

NOUVELLES DIVERSES: Danemark. Fondation d'une société pour le droit d'auteur, p. 27. — Unesco. Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 28.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages de Robert Plaisant et de Erich Schulze, p. 28.

PARTIE OFFICIELLE

Relations bilatérales

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE—INDE

I

Proclamation

du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant l'application aux citoyens de l'Inde des dispositions du Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé « Copyrights »¹⁾

(Du 21 octobre 1954)

Attendu que la section 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis, intitulé *Copyrights*, tel qu'il a été codifié et promulgué par la loi du Congrès, adoptée le 30 juillet 1947 (61 Stat. 652),

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Dans un communiqué officiel destiné à la presse et publié à Washington le 21 octobre 1954, il est dit notamment: « Une proclamation sur le droit d'auteur a été signée aujourd'hui par le Président Eisenhower et un échange de notes diplomatiques a eu lieu entre le Secrétaire d'Etat par intérim et l'Ambassadeur de l'Inde à Washington, en vue d'affirmer la continuité des relations réciproques en matière de droit d'auteur, entre les Etats-Unis et l'Inde... »

« Depuis le 15 août 1947, en l'absence d'un accord formel entre les deux pays, le *Copyright Office* des Etats-Unis avait différé l'enregistrement de livres ainsi que d'autres œuvres artistiques et littéraires des ressortissants de l'Inde. Le *Copyright Office* peut maintenant délivrer des certificats d'enregistrement pour les œuvres des citoyens de l'Inde.

« Un certain nombre de publications et livres importants de l'Inde attendent d'être enregistrés et seront protégés conformément au nouvel accord. Ces œuvres comprennent des biographies, telles que *The Story of Gandhi* par Krishna Nehru, et *Prison and Chocolate Cake* par Nayan-tara Sahgal, fille de Madame Pandit; parmi les œuvres d'imagination, citons une nouvelle *The Financial Expert* par R. K. Narayan, et pour les traités scientifiques, *Mining, Processing and Uses of Indian Mica* par Chand Mull Rajgarhia, membre du Ministère du Commerce de l'Inde, et *Introduction to the Embryology of Angiosperms*, par P. Maheshwari, professeur de botanique à l'Université de Delhi. » (Réd.)

prévoit notamment que le droit d'auteur accordé par ledit titre ne s'étendra à l'œuvre d'un auteur ou propriétaire (*proprietor*) qui est citoyen ou sujet d'un Etat ou d'une nation étrangers que

« a) si l'auteur ou propriétaire étrangers est domicilié aux Etats-Unis au moment où son œuvre est publiée pour la première fois; ou

« b) si l'Etat ou la nation étrangers dont l'auteur ou le propriétaire est citoyen ou sujet accorde aux citoyens des Etats-Unis, en vertu d'un traité, d'une convention, d'un accord ou de sa législation, le bénéfice du droit d'auteur essentiellement sur les mêmes bases qu'à ses propres citoyens ou une protection du droit d'auteur essentiellement équivalente à celle qui est garantie audit auteur étranger aux termes de ce titre ou par traité; ou si ledit Etat ou nation étrangers est partie à un accord international prévoyant la réciprocité en matière de droit d'auteur, et dont les dispositions sont telles qu'elles permettent aux Etats-Unis d'y adhérer à leur gré; et

Attendu que la section 1 dudit titre 17 prévoit notamment que

« Toute personne ayant la qualité requise à cet effet, et qui se sera conformée aux dispositions du présent titre, aura le droit exclusif:

« e) s'il s'agit d'une composition musicale, d'exécuter publiquement, à des fins lucratives, l'œuvre protégée;... *Toutefois*, dans la mesure où les dispositions de ce titre prévoient un droit d'auteur sur les éléments des instruments servant à reproduire mécaniquement l'œuvre musicale, elles ne s'appliqueront qu'aux compositions publiées et protégées après le 1^{er} juillet 1909; et elles ne s'appliqueront aux œuvres des auteurs ou compositeurs étrangers que si l'Etat ou la nation étrangers dont lesdits auteurs ou compositeurs sont citoyens ou sujets accorde aux citoyens des Etats-Unis des droits simi-

laire en vertu d'un traité, d'une convention, d'un accord ou de la loi »; et

Attendu que la section 9 dudit titre 17 prévoit d'autre part que

« L'existence des conditions de réciprocité susmentionnées sera constatée par le Président des Etats-Unis, au moyen de proclamations faites au fur et à mesure des nécessités d'application de ce titre . . . »; et

Attendu qu'ont été reçues de source officielle des assurances satisfaisantes que, depuis le 15 août 1947 comme avant cette date, la législation de l'Inde a accordé aux citoyens des Etats-Unis le bénéfice du droit d'auteur essentiellement sur la même base qu'aux citoyens de l'Inde, y compris les droits semblables à ceux qui sont prévus dans la section 1 e) dudit titre 17;

En conséquence, Moi, Dwight D. Eisenhower, Président des Etats-Unis d'Amérique, je déclare et proclame

que, depuis le 15 août 1947 comme avant cette date, les conditions prévues aux sections 9 b) et 1 e) dudit titre 17 du Code des Etats-Unis existent et ont été remplies dans les relations entre les Etats-Unis et l'Inde, et que depuis le 15 août 1947 comme avant cette date, les citoyens de l'Inde ont eu et ont droit à tous les avantages garantis par ledit titre 17, à l'exception de ceux qui résultent des dispositions du deuxième paragraphe de la section 9 b) dudit titre concernant la prorogation du délai pour l'accomplissement des conditions et formalités relatives au droit d'auteur.

En foi de quoi, . . .

Fait à Washington, le 21 octobre 1954.

Par le Président:
John Forster Dulles
Secrétaire d'Etat

Dwight D. EISENHOWER

II

Echange de Notes

entre l'Ambassadeur de l'Inde à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

L'Ambassadeur de l'Inde au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis

21 octobre 1954

Excellence,

Suivant les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux récentes conversations qui ont eu lieu à la Nouvelle-Delhi entre les représentants de nos deux Gouvernements, en ce qui concerne les relations en matière de droit d'auteur entre les Etats-Unis et l'Inde, depuis le 15 août 1947, date de la transmission du pouvoir conformément à l'*Indian Independence Act* de 1947. Je comprends que, ayant reçu l'assurance que, depuis le 15 août 1947 comme avant cette date, la législation de l'Inde a accordé aux citoyens des Etats-Unis le bénéfice du droit d'auteur essentiellement sur les mêmes bases qu'à ses propres citoyens, votre Gouvernement est prêt à édicter une Proclamation du Président, conformément à la section 9 b) du titre 17 du Code des Etats-Unis (loi sur le droit d'auteur), afin de continuer à accorder la protection résultant de cette loi aux citoyens de l'Inde, depuis le 15 août 1947, et d'assurer et confirmer par ce moyen

l'existence continue de relations en matière de droit d'auteur entre nos deux pays, telles qu'elles avaient été établies avant le changement du statut juridique de l'Inde.

L'obligation juridique assumée par l'Inde d'étendre la protection de sa loi sur le droit d'auteur aux citoyens des Etats-Unis n'a pas été modifiée du fait de la transmission de pouvoir qui a eu lieu le 15 août 1947. La section 18 (3) de l'*Indian Independence Act* de 1947 a prévu que, sauf réserve expresse à ce sujet, continueront à être appliquées toutes les lois existant immédiatement avant la transmission du pouvoir. De même, les obligations juridiques de l'Inde ayant trait au droit d'auteur n'ont pas été modifiées par la fondation de la République de l'Inde, le 26 janvier 1950. L'article 372 (1) de la Constitution de l'Inde a prévu que continueront à être appliquées toutes les lois qui étaient en vigueur immédiatement avant que l'Inde ne devînt une République. C'est pourquoi, mon Gouvernement m'a chargé de vous donner l'assurance que, depuis le 15 août 1947 comme avant cette date, les citoyens des Etats-Unis ont eu et continuent d'avoir droit aux avantages assurés, dans l'Inde, par le droit d'auteur, essentiellement sur les mêmes bases que les citoyens de l'Inde, y compris les droits semblables à ceux qui sont prévus dans la section 1 e) dudit titre 17.

Veuillez accepter, Excellence, etc.

Signé: G. L. MEHTA
Ambassadeur de l'Inde

*Le Secrétaire d'Etat par intérim des Etats-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur de l'Inde à Washington*

21 octobre 1954

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dans laquelle vous vous réferez aux récentes conversations qui ont eu lieu à la Nouvelle-Delhi entre les représentants de nos deux Gouvernements, en ce qui concerne les relations en matière de droit d'auteur entre l'Inde et les Etats-Unis depuis le 15 août 1947.

Vous déclarez, dans votre note, que l'obligation juridique de l'Inde d'étendre la protection de sa loi sur le droit d'auteur aux citoyens des Etats-Unis n'a pas été modifiée par la transmission de pouvoir qui a eu lieu le 15 août 1947, puisque la section 18 (3) de l'*Indian Independence Act* de 1947 a prévu que, sauf disposition expresse, continueront à être appliquées toutes les lois existant immédiatement avant la transmission du pouvoir. Vous déclarez que, de même, les obligations juridiques de l'Inde ayant trait au droit d'auteur n'ont pas été modifiées par la fondation de la République de l'Inde, le 26 janvier 1950, puisque l'article 372 (1) de la Constitution de l'Inde a prévu que continueront à être appliquées toutes les lois qui étaient en vigueur immédiatement avant que l'Inde ne devînt une République. Vous déclarez que votre Gouvernement vous a chargé en conséquence de nous donner l'assurance que, depuis le 15 août 1947 comme avant cette date, les citoyens des Etats-Unis ont eu et continuent d'avoir droit aux avantages qui, dans l'Inde, résultent du droit d'auteur, essentiellement sur les mêmes bases que les citoyens de l'Inde, y compris les droits semblables à ceux prévus dans la section 1 e) du titre 17 du Code des Etats-Unis.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue d'affirmer la persistance des relations en matière de droit d'auteur entre nos deux pays, telles qu'elles avaient été établies avant le changement du statut juridique de l'Inde, le Président des Etats-Unis d'Amérique a édicté aujourd'hui une Proclamation, dont la copie est jointe à la présente lettre, déclarant et proclamant, conformément aux dispositions de la section 9 b) dudit titre 17, sur la base des assurances contenues dans votre note, que depuis le 15 août 1947 comme avant cette date, les conditions prévues dans les sections 9 b) et 1 e) dudit titre 17 existent et ont été remplies en ce qui concerne les citoyens de l'Inde et que, depuis le 15 août 1947 comme avant cette date, les citoyens de l'Inde ont eu droit à tous les avantages qui résultent dudit titre 17.

Veillez accepter, Excellence, etc.

Signé: Herbert HOOVER Jr.
Secrétaire d'Etat par intérim

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

Robert PLAISANT

Professeur à la Faculté de droit de Caen

Jurisprudence

BELGIQUE

Arrêté royal du 29 janvier 1935 sur les dessins et modèles industriels, soumettant la protection de ceux-ci au régime du droit d'auteur (loi du 22 mars 1886). La Convention de Paris révisée sur la propriété industrielle ne s'applique pas à la protection des dessins et modèles en Belgique. Ne s'appliquent aux modèles industriels créés aux Etats-Unis: ni la Convention de Berne révisée, à laquelle ce dernier pays n'a pas accédé; ni la loi belge de 1886 sur le droit d'auteur, étant donné que les auteurs belges ne jouissent pas aux Etats-Unis d'Amérique, pour leurs dessins et modèles industriels, d'une protection semblable à celle qui est réclamée, à l'occasion de la présente affaire, par des sociétés américaines.

(Cour de cassation, 20 décembre 1954. — de Bara et Société de droit américain c. D. et K.)

La Cour, vu l'arrêt attaqué, rendu le 3 juillet 1953 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 22, 23, 26 et 38 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, de l'article 2 de la loi du 5 mars 1921 portant, d'une part, approbation du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Berne, le 20 mars 1914, et modifiant, d'autre part, l'article 38 de la loi du 22 mars 1886, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 91, du 29 janvier 1935, réglant les mesures relatives à la protection des dessins et modèles industriels, des articles 1^{er} et 3 de la loi du 2 juin 1939 approuvant les actes internationaux signés à Londres le 2 juin 1934, relatifs à la propriété industrielle, à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et au dépôt international des dessins ou modèles industriels, des articles 1^{er}, spécialement 1, 2^o, et 2, spécialement 2, 1^o, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900, à Washington, le 2 juin 1911, à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934, et des articles 68 et 97 de la Constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable la plainte des parties civiles demanderesse en cassation, pour contrefaçon par les défendeurs, prévenus, du modèle industriel litigieux, créé aux Etats-Unis d'Amérique par la deuxième demanderesse en cassation, société de droit américain, et a refusé de la sorte aux demanderesse en cassation, en ce qui concerne la protection en Belgique dudit modèle, les avantages que la loi accorde aux nationaux belges, et ce pour le motif irrelevant que les Etats-Unis d'Amérique, dont la deuxième partie civile est ressortissante, n'ont pas adhéré à la Convention de Berne et que les auteurs belges ne jouiraient pas aux Etats-Unis d'Amérique de la protection dont les parties civiles demandent de pouvoir bénéficier en Belgique;

Attendu que la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, telle qu'elle a été ultérieurement modifiée, notamment par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, et telle qu'elle a été, dans ce dernier état, approuvée par la loi du 2 juin 1939, concerne exclusivement la protection de la propriété industrielle; qu'en tant que cette protection s'étend notamment aux dessins et modèles industriels, elle n'est assurée directement par lesdits accords internationaux, ainsi que cela résulte des dispositions de ceux-ci et spécialement de l'Arrangement de La Haye, révisé à Londres, que pour autant que ces dessins et modèles aient fait l'objet d'un dépôt, qui peut éventuellement s'effectuer à un Bureau international de la propriété industrielle établi à Berne;

Attendu qu'outre ce minimum de protection, l'article 21 de l'Arrangement de La Haye précité prévoit que les adhérents à la Convention d'Union de Paris pourront revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; qu'à cet égard, en vertu de l'article 2 de la Convention d'Union de Paris, les contractants bénéficient, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages accordés par la législation intérieure aux nationaux;

Attendu qu'en Belgique, antérieurement à l'arrêté royal du 29 janvier 1935, la propriété des dessins et modèles industriels était protégée par une législation spéciale, exigeant le dépôt de ces dessins et modèles, en vue d'attribuer à leur auteur un droit d'usage exclusif;

Attendu que l'arrêté royal précité a abrogé cette législation et, sans plus tenir compte de leur destination ou de leur emploi, éventuellement industriels, a soumis tous les dessins et modèles indistinctement au régime du droit d'auteur, en ne considérant l'œuvre que dans son caractère artistique, ce terme étant pris dans un sens extensif;

Qu'ainsi, par l'application de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur à tous dessins et modèles, le législateur, d'une part, a exclu la notion de propriété industrielle, et, d'autre part, a supprimé l'obligation du dépôt; que si, néanmoins, l'arrêté royal précité a, par ses articles 3, 4, alinéa 2, 5 et 6, admis le dépôt facultatif des dessins et modèles industriels, c'est en vue de l'application éventuelle, soit des dispositions de droit commun protégeant la propriété privée, soit des dispositions de la Convention d'Union de Paris; que ce dernier sonci du législateur apparaît dans l'arrêté-loi du 8 juillet 1946, qui, visant spécialement l'article 4, C (1), de la Convention d'Union de Paris, proroge en matière de propriété industrielle, notamment les délais de priorité dont bénéficiaient par leur dépôt les dessins et modèles industriels;

Qu'ainsi, sans porter atteinte aux droits établis par la Convention d'Union de Paris, le législateur s'est borné à modifier une loi intérieure;

Attendu que les dessins et modèles n'étant plus protégés en tant que propriété industrielle, les prescriptions relatives à ceux-ci dans la loi du 22 mars 1886, complétée par la loi du 5 mars 1921 et l'arrêté royal du 29 janvier 1935, n'ont pas pour objet d'assurer la protection de la propriété industrielle; que, partant, les adhérents à la Convention d'Union de Paris ne trouvent pas dans l'article 2 de cette Convention le droit de revendiquer l'application de ces prescriptions;

Que si la propriété industrielle peut, indirectement en tant que droit d'auteur, être protégée par les lois précitées, encore est-il que cette protection du droit d'auteur sort du champ d'application de la Convention d'Union de Paris, qui protège exclusivement la propriété industrielle; que l'article 21 de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, le confirme en se référant à cet égard, c'est-à-dire en ce qui concerne les œuvres artistiques et les œuvres d'art appliquées à l'industrie, à l'application des dispositions de la Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Attendu, dès lors, que pour obtenir la protection de leurs dessins et modèles industriels, par application des sanctions pénales prévues par la loi du 22 mars 1886, complétée par la loi du 5 mars 1921, sur lesquelles reposaient les plaintes et en vertu desquelles les poursuites avaient été exercées, l'auteur des dessins et modèles industriels était sans qualité, en tant que sujet des Etats-Unis d'Amérique, pour porter plainte du chef de la contrefaçon desdits modèles créés dans son pays, pour les motifs que les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas adhéré à la Convention de Berne et que les auteurs belges ne jouissent pas aux Etats-Unis d'Amérique de la protection dont les demanderesse sollicitent de pouvoir bénéficier en Belgique;

Que l'arrêt entrepris n'a donc violé aucune des dispositions invoquées;

Que le moyen manque en droit;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne les demanderesse aux frais.

* * *

M. Pierre Poirier, qui a bien voulu nous communiquer l'arrêt ci-dessus, y a joint un commentaire où il est dit notamment:

« Importante décision doctrinale. La demande tendait à la protection de tubes lumineux. La Cour d'appel de Bruxelles déclara non recevable la plainte de sociétés américaines, pour contrefaçon de modèles créés aux Etats-Unis, ce pays n'ayant pas adhéré à la Convention de Berne (arrêt du 3 juillet 1953).

« La Cour de cassation confirme cette décision et rejette le pourvoi, la Convention d'Union de Paris n'étant applicable qu'aux dessins et modèles ayant fait l'objet d'un dépôt.

« Par application de la loi du 22 mars 1886, le législateur a exclu la notion de propriété industrielle et, d'autre part, l'arrêté royal du 29 janvier 1935 a aboli l'ancien régime protecteur en supprimant l'obligation du dépôt... »

CANADA

Etablissement et calcul des droits d'auteur pour la radiodiffusion des œuvres. Tarifs proposés par la société de perception et homologués par la Commission d'appel du droit d'auteur. Clause prévoyant la fixation des droits perçus sur la base des revenus bruts de la station d'émission et soumettant la comptabilité de celle-ci à l'examen de la société de perception. Validité de cette clause. Non-observation de ladite clause par la station d'émission. Violation du droit d'auteur. Dommages-intérêts. Frais à la charge du violateur.

(Cour suprême, 5 octobre 1954. — *Maple Leaf Broadcasting Company Limited c. Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited*)¹⁾

M. Louvigny de Montigny a bien voulu nous communiquer le texte anglais de l'arrêt ci-après qui a confirmé l'essentiel d'un jugement prononcé par la Cour de l'Echiquier le 23 février 1953. A ce sujet, notre distingué correspondant nous a donné notamment les précisions que voici:

« Le jugement de la Cour de l'Echiquier rendu par l'honorable Juge Cameron déclarait la Maple Leaf Broadcasting Company coupable de violation de droit d'auteur sur des œuvres musicales cédées à la Capac, lui ordonnait de cesser pareille violation, et accordait à la Capac des dommages-intérêts s'élevant à \$ 500.

« Ce jugement de la Cour suprême du Canada est particulièrement intéressant en ce qu'il reconnaît à ladite société de perception Capac la faculté d'obtenir une déclaration des revenus bruts d'une station radiophonique, afin de proportionner aux revenus annuels de celle-ci le prix de la licence que lui accorde la Capac pour l'utilisation, durant l'année, des œuvres musicales appartenant au répertoire de la Capac.

« Jusqu'à la fin de 1951, la Capac soumettait, chaque année, à la Commission d'appel du droit d'auteur (instituée en vertu d'une loi sanctionnée le 23 juin 1936, chapitre 28 des Statuts du Canada, 1936) et faisait homologuer par cette Commission le tarif des taux qu'elle entendait réclamer à ses abonnés durant l'année suivante. Ce tarif était établi d'après une estimation de la clientèle de chaque station radiophonique. Les compositeurs et éditeurs de musique n'ont pas jugé équitable cette façon de déterminer le prix de la licence accordée par la Capac, et c'est à la fin de 1951 que celle-ci a obtenu de la Commission d'appel du droit d'auteur l'autorisation de proportionner ses taux, pour l'année 1952, aux revenus bruts de chacune des stations radiophoniques auxquelles elle délivre une licence pour l'utilisation des œuvres musicales de son répertoire (lequel se compose du fonds des éditeurs canadiens, américains, français, anglais, italiens, allemands, etc.).

« Or, pour que la société puisse établir ses nouveaux taux proportionnellement aux revenus de ses divers abonnés, chacun de ceux-ci devait lui déclarer ses revenus d'après ses livres de comptabilité. C'est à quoi s'est opposé l'ensemble de nos 170 stations radiophoniques... »

« Ce que contestaient les stations radiophoniques du Canada, par le truchement de la Maple Leaf Broadcasting Company de Hamilton, c'est en réalité la faculté, accordée par la Commission d'appel du droit d'auteur à la Capac, d'examiner les livres de comptabilité de chaque station abonnée à la Capac, et c'est aussi ce point qui donne toute son importance au jugement rendu par la Cour suprême, le 5 octobre. Sans compter qu'en vertu de la proclamation du 23 décembre 1949, qui a mis fin aux appels des causes canadiennes au Conseil privé de Londres, ce jugement de la Cour suprême est définitif. »

I. Arrêt

Sous réserve des modifications suivantes à apporter au texte de l'arrêt de la Cour de l'Echiquier, l'appel est rejeté, les frais et dépens

¹⁾ Traduit de l'anglais. (Réf.)

étant à la charge de l'appelant:

(a) Le paragraphe ainsi libellé

« Et la Cour déclare, en outre, que le défendeur a enfreint ledit droit d'auteur du demandeur sur lesdites œuvres musicales, en les exécutant publiquement ou en autorisant leur exécution publique sans l'autorisation du demandeur, et en permettant d'utiliser des locaux exploités par lui pour l'exécution desdites œuvres au profit personnel du défendeur sans l'autorisation du demandeur »

est amendé par suppression des vingt-cinq derniers mots;

(b) Le paragraphe ainsi libellé

« Et la Cour ordonne et décide que le défendeur, et chacun de ses agents, préposés et employés devront et doivent, de par la présente décision, s'abstenir à perpétuité d'enfreindre le droit d'auteur du demandeur, sur lesdites œuvres musicales, en exécutant publiquement la totalité ou une partie substantielle desdites œuvres sans l'autorisation du demandeur »

est amendé par suppression des cinq derniers mots.

Les Juges Rand et Locke sont d'un avis différent; ils considéreraient l'appel comme partiellement recevable et amenderaient encore le jugement de première instance en déclarant que la clause du tarif n° 2 qui vise à autoriser l'intimé à examiner les livres et les pièces comptables des titulaires de licence ne lie pas l'appelant parce qu'elle outrepassait les pouvoirs de la Commission d'appel du droit d'auteur, en réduisant à la somme de \$ 1.00 le montant des dommages-intérêts alloués, et en décidant qu'il n'y aura de frais à la charge de l'appelant pour aucune des deux instances.

Le Juge Cartwright a exposé les motifs ci-après (Le Président et le Juge Taschereau partagent l'avis exprimé par le Juge Cartwright):

Il s'agit d'un appel interjeté, avec l'autorisation de mon collègue Locke, contre un jugement du Juge Cameron prononcé le 23 février 1953 déclarant que l'intimé est propriétaire de la partie du droit d'auteur relatif à un certain nombre d'œuvres musicales et qui comporte le droit exclusif d'exécuter publiquement lesdites œuvres sur tout le territoire du Canada, ce jugement déclarant en outre que l'appelant a enfreint ledit droit d'auteur et accordant \$ 500.00 de dommages-intérêts avec une injonction.

Les exécutions musicales en cause ont eu lieu les 5, 6, 7, 8, 20 et 21 mai 1952. L'intimé a intenté son action le 22 mai 1952. L'affaire a été jugée le 28 novembre et le 1^{er} décembre 1952. Il n'y a pas eu d'audition de témoins. Un exposé des faits, approuvé de part et d'autre, ainsi qu'un certain nombre de pièces à l'appui qui y sont mentionnées, ont été produits d'un commun accord.

L'appelant a admis, aux fins de l'action, que l'intimé est titulaire du droit d'exécution publique sur les œuvres musicales énoncées dans l'exposé des prétentions; il a admis en outre qu'il a exécuté, au moyen de la radiodiffusion, les œuvres susmentionnées aux dates alléguées dans ledit exposé, et que ces émissions radiodiffusées constituent une exécution publique au sens de la loi sur le droit d'auteur.

Un paragraphe 6 de l'exposé des faits susmentionnés, il est déclaré que le but de l'action est le suivant:

« Cette action est intentée pour déterminer si le tarif allégué des droits, rétributions ou redevances, tel qu'il a été déposé par le demandeur le 1^{er} novembre 1951 ou vers cette date, et ledit tarif, tel qu'il a été modifié et approuvé par la Commission d'appel du droit d'auteur et publié comme suit dans la *Gazette du Canada* en date du 27 mars 1952:

„Tarif n° 2. Radiodiffusion. (1) Radiodiffusion intérieure.

„En ce qui concerne une licence générale, valable pour toutes les stations de radiodiffusion en exploitation émettant, uniquement pour des fins privées et intérieures, à un moment quelconque de l'année 1952 et aussi souvent qu'elles le désirent, l'une ou la totalité des œuvres pour lesquelles l'Association peut accorder une licence d'exécution, moyennant paiement des droits suivants:

„(A) Par la *Canadian Broadcasting Corporation*, un droit de \$.01 par tête d'habitant du Canada, d'après les données les plus récentes du Bureau de Statistique du Dominion, plus la somme prévue au paragraphe B ci-dessous, qui est rendu applicable,

mutatis mutandis, à la Corporation, en ce qui concerne son revenu brut provenant de la radiodiffusion commerciale.

„(B) Par chaque titulaire d'une licence de l'Association, exploitant une station ou des stations de radiodiffusion commerciale, une somme égale à 1¼ pour cent du revenu brut de cette station ou de ces stations, selon la définition du P. C. 5234 (promulgué le 14 octobre 1949), provenant de l'exploitation de cette station ou de ces stations pour l'exercice financier du titulaire de licence se terminant le 31 décembre 1951 ou avant cette date, sous réserve que, si l'exploitation du titulaire n'a pas porté, en 1951, sur un exercice financier complet, le revenu brut sera calculé d'après la durée pendant laquelle la station a été en exploitation jusqu'au 31 décembre 1951, au prorata d'une période complète de 12 mois.

„L'Association, si les versements sont effectués ponctuellement, acceptera qu'un titulaire de licence acquitte les droits dont il est redevable en douze versements mensuels d'égale valeur, effectués à l'avance le premier jour de chaque mois.

„L'Association aura le droit de faire examiner, en tout temps, pendant les heures d'ouverture des bureaux, par un représentant dûment habilité à cet effet, les livres et pièces comptables du titulaire de licence, dans toute la mesure qui pourra être nécessaire pour vérifier l'un ou la totalité des relevés de comptes remis par le titulaire de licence.”

« constituent des tarifs valables des droits, rétributions ou redevances, aux termes des articles 10, 10 A et 10 B de la loi amendée sur le droit d'auteur, chapitre 8, 1931, mise à effet par l'article 2 du chapitre 28, 1936. »

Le 30 octobre 1951, ou vers cette date, l'intimé a déposé auprès du Secrétaire d'Etat certaines propositions concernant les tarifs des droits, rétributions ou redevances qui devaient répondre aux dispositions de l'article 10 (2) de la loi sur le droit d'auteur. Le Ministre et la Commission d'appel du droit d'auteur ont snivi la procédure prévue dans les articles 10 A et 10 B de la loi. La Commission a apporté certaines modifications à ces propositions et les a transmises, sous leur forme modifiée et révisée, au Ministre, en les certifiant comme approuvées, et le Ministre les a publiées dans la *Gazette du Canada* du 27 mars 1952.

L'appelant prétend que les propositions déposées par l'intimé ne constituent pas un tarif des droits, rétributions ou redevances au sens des articles 10, 10 A et 10 B de la loi sur le droit d'auteur¹⁾, qu'en conséquence l'intimé ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 10 (2) et que, aux termes de l'article 10 (3), il n'était pas fondé à intenter cette action sans l'autorisation écrite du Ministre. Il est patent qu'aucune autorisation de ce genre n'a été donnée. L'appelant prétend, en outre, que les tarifs homologués par la Commission d'appel du droit d'auteur et, plus particulièrement, le tarif n° 2 cité plus haut, ne sont pas des tarifs de droits, rétributions ou redevances, au sens des articles mentionnés, et sont, en conséquence, nuls et non avens. Je me rallie à la conclusion, formulée par le juge de l'instance précédente, que ces deux prétentions doivent être rejetées et je suis essentiellement d'accord sur les motifs qu'il expose à ce sujet. Je voudrais, toutefois, ajouter quelques observations concernant les motifs que l'appelant fait valoir pour attaquer le tarif en question tel qu'il a été homologué par la Commission, motifs qui figurent aux paragraphes 1 (a) et 1 (d) de la demande reconventionnelle de l'appelant.

Le paragraphe 1 (a) est ainsi conçu:

« 1. Ledit tarif présumé des droits, rétributions ou redevances, approuvé par la Commission d'appel du droit d'auteur pour l'année 1952, n'est pas un tarif de droits, rétributions ou redevances conforme aux dispositions de ladite loi amendée sur le droit d'auteur et, en conséquence, est nul et non avens notamment pour les raisons suivantes:

« (a) Le défendeur n'a pas été en mesure, le premier jour de janvier 1952, et n'est pas encore en mesure de savoir, en se référant audit tarif présumé, quel est le montant exact qu'il est tenu de payer au demandeur pour acquérir une licence d'exécution pu-

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1948, p. 89. (Réf.)

blique des œuvres administrées par le demandeur comme il est dit précédemment. »

Il est admis que, pour environ 70 % des stations canadiennes de radiodiffusion qui sont propriété privée, l'exercice financier se termine le 31 décembre, et l'avocat de l'appelant prétend que, bien que l'on n'ait pas apporté de preuve sur ce point, il est évident que les propriétaires de ces stations se trouveraient pratiquement dans l'impossibilité de savoir exactement, tout au moins pendant quelques jours après le 31 décembre, quel est leur revenu brut pour l'année financière; et en conséquence, durant cette période, ils ne pourraient recourir à la protection que prévoit l'article 10 B (9) à l'égard d'une action intentée pour violation du droit d'auteur. Il en résulte que le tarif homologué par la Commission ne rentre pas dans le cadre de la loi, ni, plus particulièrement, dans celui du paragraphe mentionné, et qu'il est donc frappé de nullité.

Les paragraphes 8 et 9 de l'article 10 B sont ainsi conçus¹⁾:

« (8) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes ainsi certifiés comme homologués par la Commission d'appel du droit d'auteur sont les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, société ou compagnie intéressée peut respectivement réclamer ou percevoir légalement en paiement des licences qu'elle a émises ou accordées pour l'exécution de toutes ses œuvres au Canada, ou de l'une quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et à l'égard desquelles les états ont été déposés comme il est susdit.

« (9) Aucune pareille association, société ou compagnie n'a le droit de poursuivre ou de demander l'application d'un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie contre quiconque a payé ou offert de lui payer les honoraires, redevances ou tantièmes homologués comme il est susdit. 1936, c. 28, art. 2; 1938, c. 27, art. 4. »

Aux fins de cette argumentation, j'admettrai comme postulat que, dans le cas des stations de radiodiffusion dont l'exercice financier se termine le 31 décembre, il y aurait, au début de l'année civile suivante, une période durant laquelle le propriétaire de cette station ne pourrait savoir exactement quel est le montant de son revenu brut. Certains inconvénients pourraient en résulter, mais je ne crois pas que ce soit là une raison suffisante pour déclarer que le tarif homologué est nul et non avéni. La loi ne prévoit nulle part expressément que la Commission doit procéder de telle façon que les personnes désireuses d'utiliser lesdites œuvres soient en mesure de savoir exactement, à tout moment à partir du 1^{er} janvier de chaque année, quel est le montant des droits à payer homologués par la Commission, et, de fait, étant donnée la procédure fixée par la loi, il semblerait très improbable que la Commission fût à même, dans une année quelconque, de certifier au Ministre les propositions de tarif avant qu'un certain laps de temps ne se soit écoulé depuis le 1^{er} janvier. Il est admis que la Commission ne l'a jamais fait jusqu'ici. La loi doit être interprétée *ut res magis valeat quam pereat* et, sous sa forme actuelle, elle serait inapplicable si l'on admettait l'argumentation de l'appelant.

Il est à noter que, en 1952, ce n'est que le 22 mars que la Commission a homologué le tarif des droits, rétributions ou redevances qui pourraient être perçus par l'intimé pour la délivrance ou l'octroi de licences en vue de l'exécution de ses œuvres au Canada pendant l'année 1952, ou au titre de cette exécution, et que le tarif qui nous occupe, tel qu'il a été homologué, stipule des taux sensiblement inférieurs à ceux des propositions déposées par l'intimé et publiées dans la *Gazette du Canada* du 2 novembre 1951. A supposer que le propriétaire d'une station de radiodiffusion dont l'exercice financier s'est terminé le 31 décembre ne sache pas, au début de janvier, quel a été son revenu brut de l'année précédente, il serait certainement en mesure de le calculer approximativement. Toutefois, il ignorerait encore le pourcentage de ce revenu qu'il serait tenu de verser pour le paiement d'une licence et il est tout au moins concevable qu'il pourrait se présenter des cas dans

lesquels ce propriétaire déciderait de ne pas prendre une licence au taux stipulé dans les propositions déposées, mais serait enclin à prendre une licence au taux finalement homologué par la Commission. Dans la décision concernant le présent appel, il n'est peut-être pas strictement nécessaire d'exprimer une opinion sur ce point, mais il me semble que les mots « a offert », dans l'article 10 B (9) doivent être interprétés comme signifiant « a offert de s'engager à payer » et que le propriétaire d'une station de radiodiffusion, se trouvant dans la situation indiquée ci-dessus, pourrait recourir à la protection prévue par l'article 10 B (9) en offrant de s'engager à payer les droits homologués par la Commission dès que ceux-ci auront été homologués, alors qu'une personne utilisant les œuvres sans avoir fait une telle offre pourrait, semble-t-il, se voir intenter une action pour violation du droit d'auteur. Indéniablement, il est peu commode que, pendant une certaine période de chaque année, l'intimé ne soit pas à même de savoir quelle somme il peut demander pour une licence en vue de l'exécution de ses œuvres, et que ceux qui désirent utiliser lesdites œuvres ne soient pas en mesure de savoir quelle somme ils pourront être appelés à payer; mais cet inconvénient ne me semble pas constituer une raison suffisante pour en conclure que la loi exige impérativement que la Commission homologue, le 1^{er} janvier de chaque année ou avant cette date, les propositions de tarif pour les droits qui pourront être perçus au cours d'une année civile, ce qui frapperait de nullité toutes les propositions tarifaires homologuées postérieurement. J'estime qu'il est préférable de considérer que la Commission est implicitement tenue de procéder avec toute la célérité possible et que le tarif, s'il est homologué après le 1^{er} janvier, doit remonter, lors de l'homologation, jusqu'au commencement de l'année. Cela ne signifie pas qu'une personne qui, avant l'homologation, exécute les œuvres de l'intimé sans son autorisation et sans offrir de s'engager à payer les droits homologués par la Commission dès que ceux-ci auront été homologués, soit astreinte à payer ces droits si elle ne prend pas alors une licence; cette question ne se pose pas au sujet de la présente affaire dans laquelle l'intimé réclame des dommages-intérêts et n'allègue aucun contrat tacite avec l'appelant.

Le paragraphe 1 (d) de la demande reconventionnelle de l'appelant est ainsi conçu:

« (d) Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1 dudit tarif n° 2, dans ledit tarif présumé des droits, rétributions ou redevances, traitent de questions autres que le quantum des droits, rétributions ou redevances, et outrepassent donc la compétence de la Commission d'appel du droit d'auteur qui, aux termes de l'article 10 B de ladite loi, se limite à l'approbation, avec ou sans modification, du quantum des droits, rétributions ou redevances. »

Le dernier paragraphe de l'article 1 du tarif n° 2 dont il est question est ainsi conçu:

« L'Association aura le droit de faire examiner, en tout temps, pendant les heures d'ouverture des bureaux, par un représentant dûment habilité à cet effet, les livres et pièces comptables du titulaire de licence, dans toute la mesure qui pourra être nécessaire pour vérifier l'un ou la totalité des relevés de comptes remis par le titulaire de licence. »

J'ai déjà indiqué mon accord quant aux raisons pour lesquelles le juge de l'instance précédente a déclaré valable le tarif n° 2 *in toto*, y compris ce dernier paragraphe. Si l'on considère que la Commission ne sortait pas de sa compétence en fixant les droits à un pourcentage déterminé du revenu brut d'un titulaire de licence, il me semble en découler qu'elle agit dans la limite de ses pouvoirs en approuvant ou en prescrivant la manière dont le montant de ce revenu brut doit être établi ou vérifié.

Je ne voudrais pas intervenir dans la question des dommages-intérêts accordés par le juge de première instance. A ce sujet, celui-ci dit notamment:

« Il a été également convenu que la *Canadian Association of Broadcasters* s'efforcera par tous les moyens d'obtenir que ses membres s'engagent à accomplir certains actes, notamment le paiement, par eux, au demandeur, d'une somme équivalant à celle qui a été payée en 1951, en attendant le résultat définitif de l'action envisagée, montant qui, si le défendeur choisi obtenait définitivement gain de

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 142, dans la nouvelle rédaction de la loi que nous a communiquée le Gouvernement canadien, et où les paragraphes 8 et 9 de l'article 10 B sont devenus respectivement les paragraphes 9 et 10 de l'article 50. (*Réd.*)

cause, serait accepté en règlement de tout compte pour la période du litige; d'autre part, si le demandeur réussissait à faire reconnaître la validité du tarif, les stations en question verseraient alors le solde qui pourrait être dû au demandeur d'après ledit tarif. Dans la présente affaire, le défendeur, tout en étant membre de la *Canadian Association of Broadcasters*, n'était pas partie à cet accord et n'a versé au demandeur aucune somme au titre de l'année 1952 comme l'envisageait ledit accord.»

Je ne crois pas que cet exposé de fait ait été contesté: ni les conclusions, ni le faitum de l'appelant ne contiennent de déclaration spécifique qu'il est disposé à effectuer un paiement à l'intimé, conformément au tarif homologué par la Commission, dans le cas où cette homologation serait tenue pour valable.

Je me rallie au point de vue de mon collègue Locke, selon lequel le paragraphe de l'arrêt de la Cour de l'Échiquier, ainsi libellé

«*Et la Cour déclare, en outre, que le défendeur a enfreint ledit droit d'auteur du demandeur sur lesdites œuvres musicales, en les exécutant publiquement ou en autorisant leur exécution publique sans l'autorisation du demandeur et en permettant l'utilisation des locaux exploités par lui pour l'exécution desdites œuvres au profit personnel du défendeur sans l'autorisation du demandeur*»

doit être amendé comme suit:

«*Et la Cour déclare, en outre, que le défendeur a enfreint ledit droit d'auteur du demandeur sur lesdites œuvres musicales, en les exécutant ou en autorisant leur exécution en public sans l'autorisation du demandeur*»,

point de vue selon lequel le paragraphe de cet arrêt, ainsi libellé

«*Et la Cour ordonne et décide que le défendeur, et chacun de ses agents, préposés et employés, devront et doivent, de par la présente décision, s'abstenir à perpétuité d'enfreindre le droit d'auteur du demandeur sur lesdites œuvres musicales, en exécutant publiquement la totalité ou une partie substantielle desdites œuvres sans l'autorisation du demandeur*»

doit être amendé par la suppression des cinq derniers mots.

Sous réserve de ces seules modifications de l'arrêt, je rejetterais l'appel, les frais et dépens étant à la charge de l'appelant.

II. Opinion partiellement dissidente du Juge Rand

Dans l'appel interjeté, il nous faut tenir compte des intentions générales du législateur. Il s'agit en l'espèce de la réglementation du droit d'auteur, quant à l'exploitation des œuvres musicales, dans les conditions qui caractérisent l'actuel développement de la radiodiffusion. En raison de ce développement ainsi que d'autres circonstances, des sociétés de droit d'exécution se sont créées. Les fonctions de ces organes ont pris une ampleur telle que des dispositions spéciales ont été promulguées (section 2 du chapitre 28, 1936, et sections 1 et 4 du chapitre 27, 1938, des lois canadiennes qui sont exclusivement consacrées auxdites sociétés et qui sont maintenant devenues la section 10 du chapitre 8, 1951). Ces dispositions prescrivent que toute société de ce genre doit déposer auprès du Ministre (Bureau de la propriété littéraire et artistique) les listes de toutes les œuvres dramatico-musicales et musicales pour lesquelles elle peut accorder des licences et d'autres droits. Le 1^{er} novembre de chaque année, au plus tard, la société déposera également les déclarations de tarifs de tous les droits et redevances qu'elle se propose de percevoir pour l'année civile à venir, en ce qui concerne les œuvres qu'elle exploite; et si elle néglige ou refuse de déposer ces déclarations, elle ne peut, sans y être autorisée par le Ministre, agir en justice contre les violations du droit d'auteur.

D'autre part, il a été institué une Commission d'appel. La section 10 (b) dispose qu'après que le Ministre aura saisi cette Commission des déclarations susmentionnées, celle-ci «les examinera ainsi que, le cas échéant, les objections auxquelles lesdites déclarations auraient donné lieu», et la Commission elle-même peut élever toute objection qui lui paraît fondée. L'examen une fois terminé, la Commission doit apporter aux tarifs toutes modifications qu'elle estime convenables et transmettre au Ministre les tarifs ainsi modifiés ou révisés, ou simplement inchangés. Dès leur publication dans la *Gazette officielle*, les «droits ou redevances» ont

force de loi, et la société peut les percevoir ou en poursuivre la perception en justice en application des licences qu'elle a octroyées.

Les droits figurant sur les déclarations, qui ont donné lieu à des objections, représentent une somme égale à 1 $\frac{3}{4}$ % des «recettes brutes» de chaque station de radiodiffusion, telles que ces recettes sont définies dans l'Ordre en conseil P. C. 5234 rendu le 14 octobre 1949. Pour l'année 1952 dont il s'agit en l'espèce, les recettes brutes sont celles de la station de radiodiffusion pour l'exercice financier immédiatement antérieur, clos le 31 décembre 1951 au plus tard.

Le premier argument formulé contre la déclaration est que la société n'est pas autorisée à établir le montant des droits qu'elle perçoit sur la base de ces recettes brutes, mais il suffit d'examiner de quelle manière les stations de radiodiffusion exploitent les œuvres qu'elles émettent pour que cette thèse apparaisse insoutenable. La licence autorise l'exploitation de toute œuvre à toute heure de la journée pour quelque durée que ce soit, et ce mode d'exploitation est devenu le moyen par lequel s'est établi ce qu'on pourrait appeler la continuité de l'émission. D'où il appert de toute évidence que la contribution apportée par les œuvres à l'ensemble des activités et, partant, à l'ensemble des recettes de chaque station est en rapport direct avec ces recettes et devient une base légitime de perception. Pendant quelques années antérieures à 1952, la base d'évaluation était constituée par le nombre de postes radio-récepteurs exploités sur tout le territoire canadien, mais cet élément d'appréciation me semble avoir beaucoup moins de rapport avec la contribution effective apportée par les œuvres que la base d'évaluation actuellement en cause.

Mais on allègue qu'il y aurait là contradiction avec les prescriptions de la loi. Si, par exemple, l'exercice financier se termine le 31 décembre, comment peut-il se faire que les droits soient établis d'après un critère qui ne saurait être appliqué à l'exploitation le premier jour de l'année suivante? Théoriquement parlant, cette objection est assurément redoutable; mais la loi a pour effet de doter la Commission d'une fonction quasi administrative, et les dates fixées de même que les époques prévues pour les travaux de la Commission doivent, par nécessité pratique, comprendre une période durant laquelle aucune redevance homologuée n'est exigible; et il faut aussi prévoir que l'homologation aura un effet rétroactif. En fait, c'est bien ainsi qu'a évolué le fonctionnement de la Commission, et je ne puis concevoir que des dispositions de cette nature, qui se sont avérées applicables dans la pratique, viennent à échouer devant une difficulté logique ou théorique.

Cette base d'évaluation a été approuvée par la Commission et, eu égard à la grande liberté d'appréciation qu'implique son rôle, il serait tout à fait inadmissible de prétendre que celle-ci ait dépassé la latitude qui lui est donnée. C'est pourquoi je me rallie à l'avis du Juge Cameron, à savoir que la base en cause ne peut être contestée.

Contre la déclaration de tarifs on élève une autre objection. On y a introduit une condition liée à la licence, d'après laquelle la société se réservera le droit d'examiner les livres et les comptes du titulaire de licence pour vérifier le revenu brut déclaré. On a prétendu que cela dépassait la portée d'une déclaration de «droits ou redevances» et que, comme condition d'un accord de paiement, cela irait également au delà de toute obligation imposable à un futur titulaire de licence.

Sans doute la loi ne renferme aucune disposition expresse de nature à autoriser pareil contrôle, mais comme, de l'avis du Juge Cameron, les droits pouvaient se baser sur le calcul des recettes brutes, la raison même nous force à admettre que la loi implique nécessairement un pouvoir de contrôle. Je conviens que, quelle qu'elle soit, l'opération reconnue nécessaire par la raison pour l'établissement des droits est implicitement autorisée, mais je ne puis être d'avis que cette opération est nécessaire en ce sens que, dans l'espèce, les livres et comptes privés des stations de radiodiffusion devraient être soumis à l'examen de la société. C'est une question de degré. Il est légitime de faire une distinction entre la divulgation de l'ensemble des recettes d'une station de radiodiffusion et celle des éléments constitutifs de ces recettes. En vertu de la loi autorisant l'octroi de licence aux stations de radiodiffusion, les droits sont également proportionnés aux recettes brutes, mais, à des fins administratives et comme preuve d'exactitude, il semble qu'il suffise de la déclaration de la compagnie de radiodiffusion, faite sous serment, par l'un de

ses agents. Il me semble que c'est là un critère de la limite raisonnable à fixer pour l'application de la loi.

D'autre part, bien que le droit d'examen fasse partie intégrante de la déclaration de redevances, il s'agit là évidemment d'une clause qui peut être disjointe. Son effet est purement subsidiaire et son élimination ne peut affecter ni la validité du fondement juridique ni la redevance qui en résulte. La déclaration doit donc être considérée comme ayant été approuvée abstraction faite de ladite clause.

Il doit être fait droit en partie à l'appel interjeté; le jugement attaqué doit être réformé en supprimant l'avant-dernier paragraphe et en lui substituant une déclaration spécifiant qu'une disposition prévoyant un examen des livres et comptes de la station de radiodiffusion est valable; enfin, le montant des dommages-intérêts doit être réduit à \$ 1.0, et, à aucune des deux instances, il n'y aurait lieu de percevoir des frais.

III. Opinion partiellement dissidente du Juge Locke

Il s'agit d'un appel interjeté contre un jugement du Juge Cameron prononcé à la Cour de l'Échiquier, déclarant notamment que l'appelant a enfreint le droit d'auteur de l'intimé sur un certain nombre d'œuvres musicales en autorisant l'exécution publique de celles-ci sans l'autorisation du demandeur, ce jugement interdisant à l'appelant, à ses agents, préposés et employés, toute nouvelle infraction, et accordant des dommages-intérêts d'un montant de \$ 500.

L'appelant exploite une station de radiodiffusion sise à Hamilton (Ontario), il est titulaire d'une licence aux termes de la loi canadienne sur la radiodiffusion, et il est reconnu que, sans l'autorisation de l'intimé, il a, au cours du mois de mai 1952, fait radiodiffuser un certain nombre d'œuvres musicales dont le droit exclusif d'exécution publique pour le Canada appartient à l'intimé. Cette action a été intentée afin que fût tranchée une question de principe dont dépendent les droits de l'intimé à l'égard d'un grand nombre d'autres stations de radiodiffusion sises au Canada.

Les faits dont il s'agit et les dispositions de la loi amendée sur le droit d'auteur (R. S. C. 1927, c. 32), qui sont applicables en la matière, sont rappelés dans les motifs du jugement. Avant le 1^{er} novembre 1951, l'intimé a déposé au Bureau du droit d'auteur une déclaration contenant le tarif des droits, rétributions ou redevances qu'il proposait de percevoir, durant l'année civile suivante, en contrepartie de la délivrance ou de l'octroi de licences quant à l'exécution de ses œuvres au Canada, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi.

Ledit document contenait un certain nombre de propositions tarifaires relatives à l'exécution des œuvres protégées, mais parmi ces propositions, nous n'avons, selon moi, à nous occuper que du tarif n° 2 concernant la radiodiffusion et renfermant un barème des redevances s'appliquant à la radiodiffusion, destinée exclusivement à des fins privées ou internes, opérée pendant l'année 1952 et à volonté, de toutes les œuvres pour lesquelles l'intimé avait la faculté d'accorder une licence d'exécution à des stations privées de radiodiffusion. Ces redevances comportaient une somme représentant 2¼% des montants bruts inscrits pour les émissions radiodiffusées par chaque titulaire d'une licence de l'intimé pendant un exercice financier précédent, se terminant en 1951. Lesdites propositions tarifaires prévoyaient, en outre, que chaque titulaire de licence devait fournir à l'intimé, au plus tard pour la fin de chaque mois, un relevé complet de tous les programmes musicaux radiodiffusés par sa station pendant le mois précédent, et que les redevances exigibles pourraient être payées en douze versements mensuels d'égale valeur. Parmi ces propositions tarifaires figurait, en outre, la proposition suivante:

« L'Association aura le droit de faire examiner, en tout temps, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, par un représentant dûment habilité à cet effet, les livres et pièces comptables du titulaire de licence, dans toute la mesure qui pourra être nécessaire pour vérifier l'un ou la totalité des relevés de comptes remis par le titulaire de licence. »

Comme l'exige la loi, le Secrétaire d'État a fait publier les susdites propositions tarifaires dans la *Gazette du Canada* du 2 novembre 1951 et a fait savoir que toute personne ayant des objections à formuler au sujet de ces propositions devrait communiquer le détail de ses objections au Bureau du droit d'auteur le 8 décembre 1951 au plus tard.

Dans la *Gazette du Canada* du 27 mars 1952, le Secrétaire d'État a fait publier ces propositions tarifaires sous la forme dans laquelle, après certaines modifications, elles avaient été approuvées par la Commission d'appel du droit d'auteur. Le tarif n° 2, ainsi approuvé, fixait comme suit la redevance afférente à une licence générale accordée à toutes les stations de radiodiffusion en exploitation, pour des émissions faites exclusivement à des fins privées et internes, pendant l'année 1952:

« (B) Par chaque titulaire d'une licence de l'Association, exploitant une station ou des stations de radiodiffusion commerciale, une somme égale à 1¼% du revenu brut de cette station ou de ces stations, selon la définition du P. C. 5234 (promulgué le 14 octobre 1949), provenant de l'exploitation de cette station ou de ces stations pour l'exercice financier du titulaire de licence se terminant le 31 décembre 1951 ou avant cette date, sous réserve que, si l'exploitation du titulaire n'a pas porté, en 1951, sur un exercice financier complet, le revenu brut sera calculé d'après la durée pendant laquelle la station a été en exploitation jusqu'au 31 décembre 1951, au prorata d'une période complète de 12 mois ».

La disposition prévoyant que l'Association aurait le droit d'examiner les livres et pièces comptables du titulaire de licence a été approuvée sous la forme proposée.

Les redevances ainsi approuvées, à verser à l'intimé, différaient par leur nature de celles qui, les années précédentes, avaient été proposées par l'intimé, homologuées par la Commission d'appel du droit d'auteur et payées par les stations de radiodiffusion. Pendant les années 1944-46, la Commission d'appel du droit d'auteur avait approuvé un barème de redevances en vertu duquel il devait être versé à l'intimé, pour la délivrance de ses licences de radiodiffusion, une somme forfaitaire, dûment fixée et répartie, au prorata, entre la *Canadian Broadcasting Corporation* et les stations de radiodiffusion privées sises au Canada. Afin d'éviter, notamment l'examen annuel de ces redevances devant la Commission d'appel du droit d'auteur, l'intimé et la *Canadian Association of Broadcasters* ont, en date du 31 janvier 1947, conclu un accord d'une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de ladite année, qui prévoyait que l'intimé recevrait de toutes les stations de radiodiffusion privées sises au Canada, 07 cents par appareil récepteur de radio autorisé par le Département des Transports pour l'année se terminant le 31-mars précédant immédiatement le début de chaque année civile prévue dans l'accord. Le montant ainsi payable était réparti par la *Canadian Association of Broadcasters*, au prorata, entre les stations de radiodiffusion privées, et lesdits montants devaient être soumis à la Commission d'appel du droit d'auteur et approuvés par elle pour toute la durée de l'accord.

Ce sont les modifications que comportaient les propositions déposées avant le 1^{er} novembre 1951, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission d'appel du droit d'auteur, qui ont donné lieu au présent différend; ces propositions fixaient les redevances à un pourcentage des recettes brutes des stations de radiodiffusion et étaient censées conférer à l'intimé le droit d'examiner les livres et pièces comptables des diverses stations.

Par l'action intentée, l'intimé voulait, comme il l'a plaidé, obtenir une déclaration spécifiant qu'il était possesseur de la partie du droit d'auteur, afférent aux œuvres musicales prévues, qui comporte le droit exclusif d'exécuter publiquement lesdites œuvres sur tout le territoire du Canada, et que l'appelant avait enfreint ledit droit d'auteur; l'intimé réclamait des dommages-intérêts et une injonction.

Pour sa défense, l'appelant reconnaissait avoir émis de sa station CHML d'Hamilton, sans l'autorisation de l'intimé, les œuvres musicales en question, mais niait que cet acte constituât une infraction, en faisant valoir la raison suivante: l'intimé n'avait pas déposé de tarif des « droits, rétributions ou redevances » dont il proposait la perception pendant l'année civile 1952, ainsi qu'il y était tenu par la loi amendée sur le droit d'auteur, mais il avait déposé une proposition de tarif, approuvée, après modification, par la Commission d'appel du droit d'auteur, qui ne répondait pas aux dispositions de ladite loi et qui, en conséquence, était juridiquement sans effet. Un autre moyen de défense invoqué était que, le demandeur n'ayant pas déposé le tarif requis des droits, rétributions ou redevances, l'action intentée n'était pas recevable puisque l'autorisation écrite du Ministre n'avait pas été obtenue avant l'ouverture de ladite action, comme l'exigeait l'article 10 (3) de la loi. Dans une demande reconventionnelle, le défendeur énonçait les motifs sur lesquels reposait

son affirmation selon laquelle ledit tarif ne répondait pas aux conditions requises par la loi, et demandait qu'une déclaration fût faite à l'effet que ledit tarif, tel qu'il avait été proposé, puis modifié et homologué par la Commission d'appel du droit d'auteur, n'était pas conforme à la loi et était nul, comme sans effet juridique.

A titre de défense contre la demande reconventionnelle, l'intimé contestait les allégations selon lesquelles ledit tarif n'était pas conforme à la loi ainsi que l'argument présenté par l'appelant dans sa demande reconventionnelle et d'après lequel celui-ci désirait acquiescer une licence pour l'année 1952 mais n'avait pu le faire parce qu'aucun énoncé des droits, rétributions ou redevances n'avait été inclus dans le tarif n° 2; l'intimé faisait valoir à ce sujet que l'appelant avait eu, à tout moment, la possibilité d'obtenir, pour l'exécution de ces œuvres, une licence selon le tarif n° 1 qui avait été approuvé par la Commission d'appel du droit d'auteur et qui fixait un barème de redevances, avec des montants déterminés, pour l'exécution desdites œuvres.

Cette dernière affirmation de l'intimé soulevait une question qui ne s'était pas posée lorsque l'affaire principale avait été plaidée, mais je la mentionne en raison de l'argumentation qui vous a été présentée au nom de l'intimé, et selon laquelle celui-ci a droit, en tout cas, à des dommages-intérêts, en vertu des dispositions du tarif n° 1.

L'affaire a été jugée en se fondant sur un exposé des faits, accepté par les deux parties, ce qui a rendu inutile la production de moyens de preuve. À mon avis, cette acceptation dudit exposé et la marche du procès ont réduit à deux les questions à résoudre: d'une part, les redevances proposées dans le tarif n° 2 étaient-elles conformes aux dispositions de la loi, et d'autre part la Commission d'appel du droit d'auteur a-t-elle agi dans les limites de ses pouvoirs en approuvant ledit tarif, y compris la partie de celui-ci qui exige de l'appelant qu'il permette à l'intimé d'avoir accès à ses livres et pièces comptables pour vérifier les relevés concernant le revenu brut de la station pendant l'année dont il s'agit?

L'accord conclu entre les parties expirait le 31 décembre 1951 et les tarifs déposés avant le 1^{er} novembre de ladite année n'ont été approuvés par la Commission d'appel du droit d'auteur que le 22 mars 1952. Le fait qu'il y ait eu, ainsi, entre le 1^{er} janvier et le 22 mars 1952, un intervalle durant lequel les personnes visées par le tarif ne savaient pas quel serait le taux approuvé en ce qui concernait la négociation d'une licence avec l'intimé ou le recours au bénéfice des dispositions du paragraphe 9 de l'article 10 B, n'a pas à être pris en considération pour ce qui est de la présente affaire, car la question qui se pose, en réalité, est celle de la validité du tarif n° 2 tel qu'il a été approuvé en définitive.

De l'avis du juge de l'instance précédente — avis que je partage — comme la loi n'indique pas sur quelles bases la Commission doit fixer les taux, ce point étant laissé à sa discrétion et à son appréciation, on ne saurait dire qu'elle a excédé ses pouvoirs pour avoir approuvé une rétribution ou redevance, quant à l'utilisation des œuvres protégées, en la fixant comme un pourcentage déterminé du revenu brut de la station de radiodiffusion, selon la définition du P. C. 5234.

Le point de savoir si, en raison d'un tel mode de fixation de la redevance, la station peut avoir à verser au titulaire du droit d'auteur une partie de ses gains résultant d'activités tout à fait distinctes de l'utilisation des œuvres protégées, ou encore le point de savoir si, en raison du pourcentage fixé, les montants à verser peuvent être très supérieurs à ceux que versaient antérieurement les exploitants de stations de radiodiffusion, sont des questions qui, à mon avis, relèvent uniquement de l'examen de la Commission et pour lesquelles les tribunaux ne sont pas compétents.

Je ne puis, toutefois, à cet égard, me rallier à la conclusion du juge de l'instance précédente selon laquelle la Commission d'appel n'a pas excédé ses pouvoirs en approuvant la clause du tarif autorisant l'intimé à examiner les livres et pièces comptables de l'appelant, en vue de vérifier l'exactitude des relevés concernant le revenu brut réalisé par lui. Il est vrai que les titulaires de la licence d'exploitation d'un brevet peuvent parfois convenir d'une disposition de ce genre mais, dans ce cas, il s'agit d'un accord entre les parties et la compétence de la Commission n'est pas en cause; et il reste de savoir si l'interprétation exacte de la loi permet de conclure que ladite Commission a pouvoir non seulement pour fixer le taux de la redevance mais aussi les autres clauses d'un accord entre les parties au sujet d'une licence.

Les obligations et les pouvoirs de la Commission d'appel sont définis à l'article 10 B de la loi amendée sur le droit d'auteur. Lorsque la société ou l'association titulaire du droit d'auteur a déposé le tarif des droits, rétributions ou redevances qu'elle propose de percevoir pour l'année suivante, comme le stipule l'article 10 (2), le Ministre, après publication de ce tarif dans la *Gazette du Canada*, conformément à l'article 10 A (1) est tenu de le renvoyer à la Commission, en même temps que les objections éventuellement reçues au sujet de ce tarif. Il incombe alors à la Commission d'examiner ces propositions tarifaires et, le cas échéant, les objections y relatives, et « d'apporter telles modifications qu'elle jugera convenables et de transmettre au Ministre les propositions ainsi modifiées, ou révisées, ou inchangées, en les certifiant comme approuvées ». Le paragraphe 8 de l'article 10 prévoit que les tarifs des droits, rétributions ou redevances, ainsi certifiés, seront ceux dont la société ou l'association intéressée « peut légalement réclamer le paiement ou qu'elle peut percevoir, pour la délivrance ou l'octroi, par elle, de licences en vue de l'exécution de la totalité ou d'une partie de ses œuvres, au Canada, pendant l'année civile suivante, au titre de laquelle les propositions de tarif ont été déposées comme il est dit plus haut ».

Le paragraphe 9 spécifie qu'aucune société ou association ne pourra intenter une action, ou recourir à des moyens de droit quelconques, pour une violation du droit d'exécution de toute œuvre dramatique-musicale ou musicale, à l'égard d'une personne ayant offert de verser, ou ayant versé les droits, rétributions ou redevances approuvés comme il a été dit plus haut.

L'intimé fait valoir que c'est à lui qu'il appartient de fixer les conditions de cette licence, autres que le montant des droits, rétributions ou redevances, et c'est apparemment en vertu de cette argumentation que, parmi les propositions déposées par lui auprès du Ministre, figurait la proposition aux termes de laquelle l'intimé devait avoir le droit d'examiner les livres et pièces comptables des titulaires de licence, dans la mesure qui pourrait être nécessaire pour vérifier les relevés de leur revenu brut présentés par eux. L'état des droits ou redevances approuvés par la Commission d'appel du droit d'auteur définit le revenu brut aux fins du règlement, comme « le montant total des recettes obtenues par le titulaire de licence dans l'exploitation de la station, moins les commissions d'agence, tel qu'il est indiqué dans le relevé financier présenté au Ministre, sous la foi du serment, par le titulaire de la licence, pour l'exploitation de la station pendant l'exercice financier dudit titulaire de licence ».

Étant donné que les activités des sociétés privées de radiodiffusion ne devaient pas se limiter à la radiodiffusion des œuvres musicales de l'intimé, celui-ci avait manifestement l'intention d'imposer, comme condition d'une licence relative à l'exécution de ses œuvres protégées, le versement, par l'exploitant de la station, non seulement d'une fraction du revenu provenant de l'exécution des œuvres susdites mais aussi d'une fraction du revenu provenant de l'ensemble de ses activités productrices de recettes.

À mon avis, le paragraphe 9 de l'article 10 B cité plus haut indique nettement qu'il était dans l'intention du Parlement que les licences à accorder en cas de demande dussent consister en une simple autorisation d'utiliser les œuvres protégées ou l'une quelconque d'entre elles, pendant l'année civile suivante, au Canada, et que ledit Parlement ne prévoyait pas que, en sus du paiement des droits ou redevances prescrits, le titulaire du droit d'auteur pourrait imposer d'autres conditions, telle que celle dont il s'agit. Aux termes de ce paragraphe, une station de radiodiffusion pourrait légalement émettre l'une quelconque des œuvres protégées de l'intimé en offrant de lui verser un montant équivalent au pourcentage prescrit du revenu net de son exercice financier précédent, sans obtenir une licence quelconque de la part de l'intimé. L'intention ne pouvait être, selon moi, que les personnes obtenant une licence seraient tenues de soumettre à un examen leurs livres et pièces comptables sur la demande de l'intimé, pour pouvoir faire ce qu'elles pouvaient légalement accomplir sans aucune licence de ce genre.

Outre les pouvoirs qui lui ont été expressément conférés, la Commission d'appel est implicitement habilitée à faire toutes choses qui peuvent équitablement être considérées comme étant en relation, incidemment ou par voie de conséquence, avec celles que le Parlement a autorisées (*Attorney-General c. Great Eastern Railway*, 1880, 5 A. C. 473 à 478; *Attor-*

ney-*General c. Pontypridd Urban District Council*, 1906, 2 Ch. D. 257 à 266). Ces attributions, pour autant qu'elles touchent à la présente affaire, se limitent à examiner les propositions tarifaires concernant les droits, rétributions ou redevances, déposées auprès d'elle, ainsi que les objections éventuellement formulées à leur sujet, à en modifier les termes si elle estime qu'il y a lieu de le faire, et à homologuer ces propositions, telles qu'elles ont été présentées ou telles qu'elles ont été modifiées ou révisées. A mon avis, il n'est pas raisonnablement nécessaire pour l'exercice de ces attributions — et il n'en découle pas — que la Commission ait le pouvoir de fixer les clauses de la licence à accorder et de décider que, pour permettre au titulaire du droit d'auteur de vérifier l'exactitude des relevés de leur revenu brut présentés par les titulaires de licence, ledit titulaire du droit d'auteur pourra examiner les livres et pièces comptables de la manière qui a été autorisée.

Etant donné qu'il s'agit d'une question de compétence, l'intimé ne peut tirer parti du fait que, s'il n'est pas mis à même d'une façon ou d'une autre, de s'assurer du montant exact du revenu brut de ses concessionnaires de licence, il peut se trouver privé des rétributions ou redevances auxquelles il a droit. La difficulté en cause est due à l'intimé lui-même qui a voulu que cette clause figurât dans les propositions qu'il a présentées concernant les droits, rétributions ou redevances à percevoir, et qui a demandé à la Commission d'appel du droit d'auteur de l'aider, en donnant son approbation, à faire exécuter ladite clause. En outre, je ne suis pas convaincu par l'argument donnant à entendre que, de l'application d'un tarif obligeant le titulaire de licence ou la personne qui désire, sans licence, utiliser les œuvres protégées, à payer une certaine proportion de son revenu brut, il doit résulter nécessairement une perte pour l'intimé. Celui-ci dispose de statistiques qui indiquent, tout au moins d'une manière générale, l'ampleur des activités des diverses stations privées de radiodiffusion et, dans tous les cas où l'intimé aurait lieu de soupçonner que le montant du revenu brut d'une station a fait l'objet d'une évaluation inférieure à la réalité, l'exploitant de la station de radiodiffusion pourrait, à l'occasion d'une action engagée selon les règles, être astreint à présenter ses livres et pièces comptables, ce qui permettrait de déterminer le montant exact de son revenu brut.

Le jugement rendu par la Cour de l'Echiquier dit, notamment: « Et la Cour déclare, en outre, que le défendeur a enfreint ledit droit d'auteur du demandeur, pour ce qui concerne lesdites œuvres musicales, en les exécutant publiquement ou en autorisant leur exécution publique sans l'autorisation du demandeur et en permettant l'utilisation des locaux exploités par lui pour l'exécution desdites œuvres au profit personnel du défendeur sans l'autorisation du demandeur ».

Un autre paragraphe interdit, à perpétuité, au défendeur, à ses agents, préposés et employés d'enfreindre le droit d'auteur du demandeur, pour ce qui concerne lesdites œuvres musicales, sans l'autorisation du demandeur.

L'appelant élève des objections contre la partie du paragraphe cité en premier lieu qui suit le mot « demandeur », à la cinquième ligne, en faisant valoir qu'il n'y a pas de preuve venant à l'appui de la partie de la prétention du demandeur qui est fondée sur le paragraphe 3 de l'article 17 de la loi sur le droit d'auteur. Je me rallie à sa thèse et j'ordonnerais que cette partie de l'arrêt fût supprimée.

La partie de l'arrêt qui a trait à l'interdiction prête également à objection en ce sens qu'elle prescrit à l'appelant de s'abstenir d'utiliser, sans l'autorisation du demandeur, les œuvres protégées. Cela est contraire aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 10 B en vertu duquel l'appelant a le droit de radiodiffuser, à son gré, l'une quelconque desdites œuvres après avoir offert de payer, ou après avoir payé à l'intimé les droits ou redevances spécifiés dans le tarif homologué par la Commission. En conséquence, les mots « sans l'autorisation du demandeur » qui figurent à la fin du paragraphe devraient être supprimés.

Le juge de l'instance précédente a considéré qu'il y avait lieu d'accorder des dommages-intérêts, et cela en dépit du fait que, par suite d'un arrangement, l'appelant était convenu de payer et l'intimé était convenu d'accepter des redevances correspondant aux montants versés conformément à l'accord expirant le 31 décembre 1951, en attendant le règlement définitif de la présente affaire, et qu'il s'agissait manifestement d'une affaire-type tendant à établir la validité du tarif n° 2, tel qu'il avait été approuvé par la Commission d'appel du droit d'auteur.

La demande reconventionnelle visait à obtenir une déclaration selon laquelle le tarif n° 2 était « nul, non avenu et juridiquement sans effet » et, à mon avis, l'appelant a droit à une déclaration spécifiant que le paragraphe du tarif par quoi l'intimé est autorisé à examiner les livres et pièces comptables des titulaires de licence ne lie pas l'appelant, parce qu'il excède les pouvoirs de la Commission d'appel du droit d'auteur.

L'appelant n'a pas, comme il aurait fort bien pu le faire, offert à l'intimé de lui payer le pourcentage du revenu brut de son exercice financier se terminant le 31 janvier 1951, ce qui aurait empêché toute action en violation du droit d'auteur, mais il a préféré mettre en cause toute la question de la validité du tarif n° 2. Etant donné que, selon moi, la raison principale de la non-observation du tarif homologué se trouve dans les objections élevées par l'appelant et par les autres sociétés privées de radiodiffusion contre l'obligation de soumettre leurs livres et pièces comptables à l'examen de l'intimé, et étant donné que les avis sur l'issue de l'affaire, en ce qui concerne les questions réellement en cause, sont partagés, je réformerais encore le jugement attaqué en réduisant à la somme de \$ 1.00 le montant des dommages-intérêts.

Tout bien considéré, j'estime qu'il ne devrait être perçu de frais à aucune des deux instances.

FRANCE

Contrat d'édition. Licéité de la clause dite de préférence. Exécution de bonne foi. — Offre de l'éditeur en vue d'un concours littéraire. Acceptation de l'offre par l'auteur. Édition non réalisée. Responsabilité de l'éditeur. Dommages-intérêts.

(Seine, Tribunal civil, 16 décembre 1953. — *Chauffeteau c. Société Flammarion*)

*Dans ses conclusions orales, à l'audience, le Substitut Mazet a donné notamment les précisions suivantes*¹⁾:

... M. Chauffeteau reproche à la Maison Flammarion de l'avoir abandonné en plein concours littéraire après l'y avoir engagé:

Je vous ai précédemment indiqué que peu de temps après la remise de son manuscrit *L'affaire Villabianca*, M. Chauffeteau reçut de M. d'Uckermann une lettre, en date du 16 mai 1951, dont je me permets de vous donner lecture en raison de son importance:

« Cher Chauffeteau,

« Robert Kanters (c'est le secrétaire général du prix) me demande si j'ai un candidat à lui proposer pour le Prix des Lecteurs 1951.

« Seriez-vous intéressé à poser votre candidature? Si oui, vous pourriez remettre, de ma part, un manuscrit à M. Kanters.

« J'ai fait lire votre manuscrit, mais je n'ai pas eu le temps de le lire moi-même. Cela viendra bientôt.

« Signé: d'Uckermann, directeur littéraire. »

Cette lettre est la suite donnée par M. d'Uckermann à la circulaire qu'il venait de recevoir et qui le conviait à présenter un candidat sous la condition formellement imposée d'assurer, le cas échéant, l'impression de 1000 exemplaires avant la période des grandes vacances.

En toute connaissance de cause, M. d'Uckermann sollicitait M. Chauffeteau de poser sa candidature et de remettre de sa part, au cas où cette proposition lui conviendrait, un manuscrit à M. Kanters.

La Société Flammarion prétend que par cette lettre M. d'Uckermann — écrivant personnellement — ne pouvait engager que lui seul; et elle tire argument de l'emploi du pronom personnel « je » pour justifier cette affirmation. Ce n'est pas très sérieux; car ce n'est pas la seule fois que M. d'Uckermann emploie la première personne du singulier. Il convient, par contre, de retenir que la lettre fait suite à la circulaire adressée aux éditeurs, qu'elle est écrite sur du papier à en-tête de la société et que son rédacteur fait suivre sa signature de son titre: « Directeur littéraire ». Cette offre est indiscutablement faite au nom de la Société Flammarion. Est-ce un engagement unilatéral dont la validité en droit positif pourrait prêter à discussion?

¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, 1954, n° 34-36, p. 3.

J'y vois plutôt une sollicitation qui fit l'objet dans les moindres délais d'une acceptation par le bénéficiaire. M. Chauffeteau écrivait, en effet, le 20 mai, son accord. La Société Flammarion se trouvait ainsi liée et se devait de tenir ses engagements, c'est-à-dire d'assurer, le cas échéant, la confection des 1000 exemplaires, obligation qui était inscrite à sa charge dans la circulaire aux termes de laquelle elle souscrivit implicitement.

Le roman de M. Chauffeteau triompha du premier obstacle.

Il fut sélectionné par le comité professionnel et retenu avec 6 autres ouvrages pour être soumis au choix suprême des lecteurs.

C'est dire que l'œuvre de M. Chauffeteau n'était sans doute pas sans qualités. L'auteur pouvait légitimement espérer.

Hélas! la Société Flammarion, après avoir fait subir au roman quelques coupures, se refusa à l'impression des 1000 exemplaires, prétextant ne pas en avoir le temps, et empêcha, de ce fait, l'auteur de poursuivre une compétition littéraire dans laquelle elle l'avait engagé.

Cette attitude constituait une faute dont la sanction vous est demandée.

Le roman de M. Chauffeteau — déjà sélectionné — ne put participer au choix final.

Pour un jeune écrivain légitimement avide de succès, l'abandon en plein espoir s'avérait particulièrement décevant.

M. Chauffeteau se sentait profondément atteint, non seulement dans son amour-propre, mais aussi dans ses intérêts matériels.

Toutefois, une question vient aussitôt à l'esprit:

En supposant que la Maison Flammarion eût respecté ses engagements, M. Chauffeteau aurait-il obtenu effectivement le prix?

Dans l'incertitude, le préjudice dont il se plaint ne serait-il pas alors purement éventuel, ne justifiant aucune réparation?

Comment, en effet, fonder le préjudice sur une faute commise si l'on ne peut affirmer entre eux un lien de causalité?

L'argument est sérieux.

Il est cependant des espèces où les chances de gains ne ressortissent pas nécessairement au domaine hypothétique du pur hasard.

Il est des chances concrètes qui ne sont pas toujours des châteaux en Espagne et dont la perte en soi constitue un préjudice manifeste.

La doctrine, sous la plume hantement autorisée de M. Lalou et de MM. les professeurs Mazeaud (Traité de la resp. civ. t. II, n° 219) et Savatier (Traité de la resp. civ., t. III, nos 460 et suiv.) enseigne que « celui qui vous prive d'une chance de réaliser un gain, vous cause, par cela même, non pas un préjudice éventuel, mais certain, et d'autant plus certain que la chance perdue était sérieuse ».

Il convient de reconnaître que la jurisprudence est fort hésitante et qu'elle a refusé dans plusieurs espèces de consacrer cette doctrine. (Conr. de Ronen, 8 août 1903 (D. 1904. 2. 175); Limoges, 24 mars 1896 (D. 1898. 2. 259).

Cependant elle a parfois pris en considération la perte d'une chance pour sanctionner une faute. Je passe volontairement sous silence les décisions qui consacrent le principe de la chance perdue de gagner un procès à la suite d'une négligence commise par un officier ministériel.

Sans exclure l'impondérable il est difficile de retenir dans les décisions de justice une part de hasard.

Par contre, il est des espèces dans lesquelles la perte d'une chance a été nettement consacrée.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris (1^{re} Chambre) a, par arrêt du 19 décembre 1949 (D. 1950, Somm. p. 53), sanctionné la responsabilité d'un avoué qui avait privé son client — lors d'une adjudication — de la faculté de se porter surenchérisseur. Ce faisant il l'avait frustré d'une « chance », et une mesure d'instruction fut ordonnée pour rechercher si celle-ci était importante ou infime.

De même, la Cour d'appel de Reunes, par arrêt du 3 juillet 1951 (Gaz. Pal. 1952. I. 182, sous-note a), a condamné une société qui avait irrégulièrement créé une ligne de transports routiers au paiement de dommages-intérêts envers la S.N.C.F. qui, par ce fait, s'était vu retirer la « chance » de profiter des transports frauduleusement entrepris.

Dans chacune de ces espèces, aucune certitude n'existait quant au résultat qui serait advenu si la faute n'avait été commise; mais une « chance sérieuse » avait été irrémédiablement perdue et cette perte constituait en soi un « préjudice certain ».

Dans le cas qui vous est soumis, la chance de succès de M. Chauffeteau était-elle simplement hypothétique ou bien était-elle sérieuse?

Son ouvrage, je le répète, soumis à l'appréciation d'hommes de lettres, avait favorablement subi l'épreuve de la sélection, ce qui témoigne indéniablement de sa qualité; et ce choix vaut bien, n'est-il pas vrai, une expertise?

L'affaire *Villabianca* restait en compétition finale avec 6 autres romans. Il n'est pas téméraire de soutenir que M. Chauffeteau avait une chance sérieuse d'emporter le prix. Et cette chance lui fut enlevée par la faute de la Société Flammarion; j'estime en conséquence qu'il doit en être indemnisé.

Certes, la voie sur laquelle je vous convie, Messieurs, peut paraître mouvante; la prudence s'impose pour éviter l'arbitraire. Toutefois, il me semble que, dans la présente espèce, le principe de la réalité d'un préjudice causé par la perte d'une chance sérieuse mérite d'être à nouveau consacré. Ce faisant, votre décision ne contreviendrait pas, du moins je le pense, aux règles de droit et répondrait certainement aux exigences de l'équité.

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que suivant exploit du 19 juillet 1951, le sieur Chauffeteau a assigné la Société Flammarion en résiliation des conventions intervenues entre eux le 30 avril 1946, aux torts et griefs de la maison d'édition, et en paiement de la somme de 500 000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le demandeur, après avoir préparé le professorat de lettres, s'est consacré à la littérature; qu'en 1946, il soumettait à la Société Flammarion et C^{ie} le manuscrit de son premier ouvrage intitulé *Maladur*; que dès le 30 avril 1946, un contrat d'édition était signé par les parties, aux termes duquel Chauffeteau cédait à la défenderesse la propriété pleine et entière, pour sa publication, de son roman *Maladur* (titre provisoire) ainsi que la propriété, en vue également de leur publication, de tous les ouvrages qu'il écrirait, et ce, pendant une durée de 10 ans, qu'il était toutefois précisé dans cette convention: « quant à ces futurs ouvrages, MM. Flammarion se réserveront la faculté de renoncer à la publication de l'un ou l'autre d'entre eux si, après en avoir pris connaissance, ils avaient lieu de craindre qu'il ne fût pas de nature à convenir à la clientèle de leur maison; le cas échéant d'ailleurs, M. Chauffeteau serait libre de disposer comme il l'entendrait de son ou de ses volumes non acceptés »; que l'art. 10 de ce contrat était ainsi conçu: « l'éditeur se réserve au moment de la remise du texte complet des manuscrits de demander à l'auteur les corrections, coupures ou arrangements qui lui paraîtraient nécessaires »;

Attendu qu'à la suite de certaines difficultés ayant entraîné des retards, le 1^{er} ouvrage de Chauffeteau paraissait le 24 juillet 1947, sous le titre *Les mauvais joueurs*;

Attendu qu'en juin 1948, cet écrivain soumettait à la Maison Flammarion un nouveau manuscrit *Bière chaude*, qui ne devait pas être agréé par l'éditeur; que, quelques semaines plus tard, ce dernier opposait un nouveau refus pour un texte intitulé *Vacances*; qu'enfin en juin 1944 le manuscrit *La sauvage et la statue* n'était pas accepté par la Société Flammarion;

Attendu qu'en mai 1951, Chauffeteau présentait au 4^e manuscrit *L'affaire Villabianca*; qu'à cette époque un concours littéraire, dit « Prix des lecteurs » allait être organisé par la *Gazette des Lettres*; qu'un 1^{er} jury devait sélectionner parmi les manuscrits 7 ouvrages présentés par des auteurs n'ayant pas publié plus de 4 ouvrages; que ces 7 ouvrages devaient être tirés à 1000 exemplaires pour les 1000 lecteurs qui devaient distribuer le prix;

Attendu qu'il importe de souligner que c'est par lettre du 16 mai 1951 que R. Uckermaun, agissant en qualité de directeur littéraire de la Librairie Ernest Flammarion, écrivait sur du papier à en-tête de cette société à Chauffeteau: « Robert Kanters me demande si j'ai un candidat à lui proposer pour le Prix des Lecteurs 1951. Seriez-vous intéressé à poser votre candidature? Si oui, vous pourriez remettre, de ma part, un manuscrit à M. Robert Kanters, *Gazette des Lettres*, 30, rue de l'Université, Paris »;

Attendu que cette lettre faisait suite à la circulaire adressée aux directeurs des maisons d'édition, et par conséquent à la Société Flammarion, par la *Gazette des Lettres* et dans laquelle on relève les passages

suivants: « Nous venons vous demander de penser à notre prix et de choisir dans votre programme des ouvrages que vous pourriez nous soumettre. La seule condition pour l'auteur est de ne pas avoir publié plus de 4 ouvrages, pour l'éditeur, de nous permettre la confection de notre édition spéciale de 1000 exemplaires avant la période des grandes vacances »;

Attendu qu'au début de juin 1951, *L'affaire Villabianca* était classée par le jury parmi les 7 ouvrages appelés à être soumis au choix définitif des 1000 lecteurs; que le 21 juin, Cbauffeteau écrivait à la Maison Flammarion: «... le directeur littéraire de votre maison m'a proposé de présenter *L'affaire Villabianca* au jury préliminaire du Prix des Lecteurs, qui l'a accepté parmi les 7 ouvrages admis à concourir, en indiquant toutefois que l'impression des volumes destinés au jury définitif devait être faite dans certains délais; n'ayant pu, depuis ce temps, obtenir du directeur littéraire de votre maison, de réponse définitive et précise, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me renseigner sur vos intentions: 1° Pensez-vous que mon manuscrit, auquel, à mon avis, tout nouveau remaniement serait hautement préjudiciable, soit de nature à convenir à la clientèle de votre maison? 2° Pensez-vous pouvoir remplir les engagements tacitement pris par le directeur littéraire de votre maison envers le jury du Prix des Lecteurs en me présentant comme candidat? Si toutefois je n'avais pas de réponse définitive et précise concernant les deux questions ci-dessus, le mercredi 27 juin, je me considérerais comme autorisé à disposer de mon ouvrage en pleine liberté »;

Attendu que le 26 juin, la Société Flammarion répondait: « Nous pensons que votre roman devrait subir une réduction de texte plus considérable que celle que vous avez opérée pour que nous puissions le présenter à notre clientèle avec des chances de succès; or, vous êtes d'avis de ne faire aucune coupure supplémentaire dans votre texte. D'autre part, il serait nécessaire, nous dites-vous, que ce livre paraisse dans le délai d'un mois pour qu'il soit distribué au jury du Prix des Lecteurs. Or, il nous est impossible de prendre l'engagement de livrer les exemplaires à cette date. Nous regrettons vivement pour ces raisons de nous voir obligés de renoncer à votre texte et nous vous en laissons la libre disposition... ».

I. — Attendu, d'une part, que Cbauffeteau soutient que le refus systématique par la défenderesse de tous les ouvrages proposés, à l'exception du premier, constituerait un abus de droit intolérable;

Attendu qu'il était formellement précisé, dans le contrat du 30 avril 1946, que l'auteur s'engagerait à présenter à l'éditeur sa production littéraire, mais que ce dernier pouvait souverainement retenir ou refuser un ou plusieurs ouvrages; que la licéité de cette clause dite « de préférence » n'est pas contestée; qu'elle constitue d'ailleurs une prérogative accordée à l'éditeur qui a accepté le risque du lancement du premier roman d'un auteur parfois inconnu;

Que l'option que celui-ci donne sur sa production future n'est que la contre-partie du risque encouru, des sacrifices consentis par son co-contractant;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1134 du Code civil, si les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles doivent cependant être exécutées de bonne foi;

Attendu que l'acte abusif est celui qui est accompli sans aucun intérêt réel et qui apparaît comme intentionnellement nocif; que la mauvaise foi peut encore résulter de l'imprudence ou de la négligence coupables, commises dans l'exercice du droit et de nature à nuire aux intérêts d'autrui;

Mais attendu qu'il appartient à celui qui invoque la faute, d'en rapporter la preuve;

Or, attendu, en l'espèce, que l'on ne saurait reprocher à la Société Flammarion d'avoir refusé consécutivement, en 3 ans, 4 manuscrits, dès lors qu'il est justifié qu'ils ont fait l'objet d'une lecture attentive, de demandes de coupures ou de corrections et que la décision définitive de refus par la maison d'édition ne paraît avoir été prise qu'après une étude sérieuse, sans légèreté et en tous cas sans aucune intention de nuire; qu'il n'y a donc pas lieu à résiliation du contrat;

II. — Attendu que Cbauffeteau reproche encore à la défenderesse de n'avoir pas imprimé les 1000 exemplaires du livre *L'affaire Villabianca*;

Attendu que, par lettre du 16 mai 1951, ci-dessus reproduite, René d'Uckermann a sollicité le demandeur de poser sa candidature au Prix

des Lecteurs; qu'il précisait même que le manuscrit devait être remis « de sa part » à M. Kanters, secrétaire général du prix;

Attendu que cette offre était incontestablement faite au nom de la Société Flammarion et engageait cette dernière;

Attendu, en effet, que René d'Uckermann faisait suivre sa signature de son titre de « directeur littéraire de la Maison Flammarion »; que la lettre était rédigée sur du papier à en-tête de cette firme; qu'au surplus, dans la correspondance adressée le 26 juin 1951 à Cbauffeteau et signée « Flammarion », cette société faisait état seulement de l'impossibilité pour elle de livrer 1000 exemplaires de *L'affaire Villabianca*, sans même penser à soutenir que l'offre faite par son directeur ne lui était pas opposable;

Attendu, en outre, que cette offre était faite à la suite de la circulaire adressée à la maison d'édition et qui la conviait à présenter un candidat, sous la condition formellement imposée que, dans le cas où le manuscrit serait retenu par le premier jury, l'éditeur devrait en distribuer 1000 exemplaires avant les grandes vacances aux jurés chargés d'attribuer le prix;

Attendu que cette offre a été acceptée, le 20 mai 1951, par Cbauffeteau et ne pouvait donc plus être rétractée;

Attendu ainsi, qu'en n'imprimant pas le nombre de volumes prévus, sans justifier d'une impossibilité technique absolue, la Société Flammarion a commis une faute qui a privé le demandeur du droit de participer à la deuxième épreuve du concours;

Attendu, il est vrai, qu'il est difficile de savoir s'il serait sorti vainqueur de cette compétition;

Mais attendu que, par la faute de la maison d'édition, il a été empêché de courir sa chance, chance tout de même sérieuse puisque *L'affaire Villabianca* avait été retenue par un premier jury entre un grand nombre de manuscrits;

Attendu, en outre, que si la Société Flammarion avait tenu les engagements pris, *L'affaire Villabianca* aurait été nécessairement lu par 1000 lecteurs, publicité d'une importance capitale dont Cbauffeteau a été abusivement privé;

Et attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 100 000 fr. le montant des dommages-intérêts dus en raison des préjudices ci-dessus rappelés;

Attendu, toutefois, qu'en l'absence d'urgence démontrée ou de péril en la demeure, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

Par ces motifs, — Dit n'y avoir lieu de prononcer la résiliation des conventions intervenues entre les parties le 30 avril 1946; — Condamne la Société Flammarion à payer à Cbauffeteau la somme de 100 000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement...

Nouvelles diverses

Danemark

Fondation d'une société pour le droit d'auteur

On nous annonce que le 26 novembre 1954 a été fondée une société danoise pour le droit d'auteur (*Dansk Selskab for ophavsret*), dont le Président est M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhns et membre du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'éminentes personnalités appartenant au monde juridique ou à celui de la création littéraire et artistique collaborent avec M. Torben Lund au sein de ce groupement.

La société a pour but de développer dans le public l'intérêt suscité par les problèmes que posent le droit d'auteur ainsi que les questions connexes, et ce au moyen de conférences, discussions, publications, etc.

Ce groupement s'efforcera de coopérer avec les organisations similaires, au Danemark comme à l'étranger (telles les sociétés d'auteurs dans les pays scandinaves ou ailleurs).

Peuvent être membres de cette société aussi bien les collectivités (unions, associations, institutions, etc.) que les personnes privées qui s'intéressent au droit d'auteur.

Nous formons les vœux les plus sincères pour la réussite d'une initiative si nécessaire et si utile, et nous espérons beaucoup de son succès.

Unesco

Convention universelle sur le droit d'auteur

Dans une lettre du 4 janvier, le Directeur général par intérim de l'Unesco nous a adressé les communications suivantes:

Le Gouvernement des *Etats-Unis d'Amérique* a informé le Directeur général de l'Unesco que la Convention universelle sur le droit d'auteur sera appliquée non seulement sur le territoire continental des Etats-Unis, mais aussi dans l'*Alaska*, aux *Iles Hawaï*, dans la *Zone du canal de Panama*, à *Porto-Rico* et dans les *Iles Vierges*.

L'instrument de ratification déposé à l'Unesco par les Etats-Unis d'Amérique le 6 décembre 1954¹⁾ concerne non seulement la Convention universelle, mais aussi les 3 protocoles annexés à celle-ci.

De même, l'instrument de ratification de la Convention universelle déposé à l'Unesco le 7 décembre 1954¹⁾ par la *République de Costa-Rica* concerne également les 3 protocoles annexés à ladite Convention.

Par lettre du 24 janvier, le Chef de la Division du droit d'auteur de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification de la Convention universelle par le *Chili* avait été déposé le 17 janvier entre les mains du Directeur général de l'Unesco.

Bibliographie

Propriété littéraire et artistique (Droit interne et Conventions internationales), par *Robert Plaisant*, Professeur à la Faculté de droit de Caen, avec la collaboration de *Marcel Boutet* et de *Marcel Saporta*. Préface de *M. Jean Escarra*, Professeur à la Faculté de droit de Paris. (Extrait du *Juris-classeur civil*.) Un volume de 400 pages environ, de 23 × 28 cm. Librairie de la Cour de cassation, Paris, 1954.

Si, dans la plupart des pays, les principes fondamentaux du droit d'auteur ne se transforment que lentement, en revanche leur application au monde qui nous entoure subit actuellement, un peu partout, une évolution rapide et profonde que doivent suivre la doctrine, la jurisprudence et la loi.

On s'en rend aisément compte, lorsqu'on feuillette, en la comparant à la précédente, la nouvelle édition du *Juris-classeur civil* consacré au droit d'auteur, édition refondue et complétée par le Professeur *Robert Plaisant*, en collaboration avec *M^e Marcel Boutet* et *M. Marcel Saporta*.

Il apparaît que cette évolution du droit d'auteur revêt deux aspects principaux: application à un plus grand nombre d'objets et extension géographique; ce qui a conduit à développer considérablement, dans l'ouvrage, la partie consacrée aux différentes facultés de l'auteur, ainsi que celle qui est réservée aux accords internationaux.

La conception que *M. Robert Plaisant* et ses collaborateurs ont eue de leur œuvre a aussi contribué à en augmenter la substance: non contents de nous renseigner sur la doctrine, la jurisprudence et la législation en France, ils nous ont également donné des aperçus de droit comparé, et sur bien des questions, nous ont fait connaître leur opinion personnelle. Ils ont placé leur étude juridique dans un cadre très large, et en nous conduisant jusqu'aux portes de l'administration ou de la technique, ils nous ont permis de mieux comprendre le droit. C'est ainsi qu'ils nous ont parlé du fonctionnement des sociétés de perception, qu'à propos de films, ils nous ont fourni maintes vues sur la production ou l'industrie cinématographiques, et que traitant de la radiodiffusion, ils n'ont pas craint de nous donner des précisions sur l'organisation des émissions. Enfin, ils ont considéré le droit d'auteur *lato sensu*, ne négligeant pas — bien au contraire — l'étude des droits dits connexes ou voisins, notamment de ceux qui, aujourd'hui, retiennent plus particulièrement l'attention des spécialistes ainsi que du grand public: les droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Si l'on songe en outre que *M. Robert Plaisant* nous a fourni une étude approfondie sur une notion aussi complexe et ardue que celle du droit moral, et qu'il n'a pas hésité à prendre parti sur les grands problèmes — fertiles en controverses — qu'on rencontre en ce domaine, on saisira toute la portée, l'intérêt et l'utilité d'un ouvrage que l'on consultera, au besoin, comme un aide-mémoire, mais qu'on lira également comme une œuvre scientifique et systématique, car ce livre est fait non seulement pour nous renseigner mais aussi pour nous instruire.

La partie consacrée aux relations internationales occupe, dans cette nouvelle édition, une place importante. Reprenant l'ouvrage qu'ils avaient publié il y a quelques années et dont nous avons eu l'occasion de rendre compte dans cette revue (cf. *Droit d'Auteur*, 1950, p. 143), *M^e Marcel Boutet* et *M. Robert Plaisant* nous présentent sur la Convention de Berne

révisée une remarquable et substantielle étude. *M^e Boutet* nous fait bénéficier là notamment de son expérience de négociateur, puisqu'il fut l'un des principaux représentants de la France à la Conférence de révision qui se tint à Bruxelles en 1948. La Convention universelle sur le droit d'auteur est l'objet d'une volumineuse et intéressante étude due à la collaboration de *M. Robert Plaisant* avec *M. Marcel Saporta* auquel ses anciennes fonctions de Chargé de recherches à la Division du droit d'auteur de l'Unesco donnent une compétence particulière en ce domaine.

Par l'étendue, la richesse et la variété de sa documentation, par la pénétration et la clarté de sa critique, par les solutions précises et substantielles qu'il apporte aux problèmes rencontrés par tous ceux qui, pratiquement ou théoriquement, s'intéressent au droit d'auteur, ce livre rendra d'incalculables services aux lecteurs qui souhaitent connaître et comprendre non seulement les questions spéciales, et souvent nouvelles, auxquelles ils doivent répondre quotidiennement, mais aussi les problèmes généraux et permanents sur quoi il faut bien, de temps à autre, méditer.

Recht und Unrecht, eine Studie zur Urheberrechtsreform, par *Erich Schulze*. Un volume relié de 268 pages, 21 × 30 cm. C. H. Beck'sche Verlagshuchhandlung, Munich et Berlin 1954.

Cet ouvrage est d'une actualité toute particulière, puisqu'il vient de paraître au moment où, après l'avant-projet du Ministère de la Justice, va s'élaborer définitivement la nouvelle loi allemande concernant le droit d'auteur; et tous ceux qui s'intéressent à cette réforme voudront connaître l'opinion du Directeur général de la *Gema* sur une question si importante.

Après avoir bien étudié les rapports des sociétés de perception avec les auteurs d'une part et l'Etat d'autre part, comme après avoir rappelé les principales questions qui se posent en matière de propriété littéraire, *M. Erich Schulze* aborde la partie centrale de son étude: le commentaire critique, article par article, de l'avant-projet du Ministère de la Justice.

A ces exposés s'ajoute une série d'annexes où se trouvent notamment reproduits et comparés, de façon particulièrement pratique et suggestive, les différents projets de réforme et les textes de lois en vigueur.

Cet ouvrage est indispensable à tous ceux qui veulent étudier, avec le maximum d'efficacité et de rapidité, les problèmes que pose la réforme du droit d'auteur en Allemagne.

Musik und Recht, das Honorar des Komponisten, par *Erich Schulze*. Un volume de 194 pages, 15 × 23 cm. Verlag C. H. Beck, Munich et Berlin 1954.

La première partie de cet ouvrage est consacrée à l'étude critique de l'article 27 de la loi allemande sur la protection des œuvres littéraires et musicales et des restrictions qu'elle apporte au droit des compositeurs de musique quant à l'exécution de leurs œuvres, notamment en ce qui concerne les fêtes populaires.

La deuxième partie du livre pose la question de savoir si les exceptions prévues à l'article 27 sont compatibles avec la Convention de Berne et la Convention de Montevideo, ainsi qu'avec l'accord conclu en matière de droit d'auteur entre l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique.

La dernière partie est consacrée aux problèmes relatifs à la réforme du droit d'auteur en Allemagne.

Dans de copieuses annexes, se trouvent reproduits les textes législatifs et conventionnels dont il est question dans cette étude.

Rechtsprechung zum Urheberrecht, Entscheidungssammlung, par *Erich Schulze*. Un volume relié de 20 × 15 cm. Verlag C. H. Beck, Munich et Berlin 1954.

Non content d'avoir publié en quelques mois les deux études susmentionnées, *M. Erich Schulze* a également fait éditer un recueil de jurisprudence où sont reproduits les plus importantes décisions des tribunaux allemands en matière de droit d'auteur ainsi que quelques arrêts d'autres pays. Chaque décision est accompagnée d'un commentaire établi par des spécialistes réputés, tels que, par exemple, le Professeur de *Boor* de Göttingen, le Professeur *Möhring* de Karlsruhe, le Docteur *Rnuge* de Cologne, le Professeur *Ulmer* de Heidelberg, pour ne citer que quelques noms tout particulièrement connus de nos lecteurs.

L'ouvrage est présenté sous une forme à la fois commode et luxueuse; il est imprimé sur feuilles mobiles avec reliure à anneaux. Tout a été prévu pour en rendre la consultation facile et agréable.

Ce recueil sera augmenté et tenu à jour par la publication de suppléments.

C'est là un très précieux outil de travail, et *M. Erich Schulze* doit être félicité de l'avoir mis à la disposition des chercheurs et des praticiens.

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 216.